

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0817

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Cession, au Conseil général, d'un terrain communautaire situé 136, avenue Félix Faure, à l'angle des rues Jeanne Hachette et Jean Renoir**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La population du 3° arrondissement de Lyon a fortement progressé, ces dernières années, nécessitant la création d'équipements publics et, notamment, l'implantation de groupes scolaires.

C'est dans cet esprit que la parcelle communautaire située 136, avenue Félix Faure, à l'angle des rues Jeanne Hachette et Jean Renoir à Lyon 3°, cadastrée sous le numéro 202 de la section AZ a été inscrite au plan d'occupation des sols en réserve foncière, au profit du département du Rhône, en vue de la construction du collège Gilbert Dru.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine se propose de céder, au conseil général du Rhône, la parcelle cadastrée sous le numéro 202 de la section AZ, d'une superficie de 11 276 mètres carrés, ce qui permettra la construction d'un équipement public majeur nécessaire à l'accueil des collégiens du secteur concerné du 3° arrondissement de Lyon.

A cet effet, par décision n° B-2002-0698 en date du 8 juillet 2002, le Bureau s'est prononcé favorablement, en ce qui concerne l'autorisation donnée au futur propriétaire dudit terrain pour déposer le permis de construire, recueillir les autorisations nécessaires ainsi que pour entreprendre les sondages ou les études qui s'imposent, aux fins d'accomplissement des formalités administratives préalables à l'édification du futur collège Gilbert Dru.

La cession au conseil général du Rhône du terrain nécessaire à la construction du collège interviendrait à titre gratuit.

Il convient de préciser que le conseil général du Rhône possède des terrains réservés au profit de la Communauté urbaine, en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de voirie.

C'est pourquoi, en contrepartie, le conseil général du Rhône remettrait ultérieurement à la Communauté urbaine et ce, dans les mêmes conditions, des parcelles ayant une valeur similaire au terrain communautaire faisant l'objet de la présente cession, lequel est estimé à 2 062 831 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les différents courriers échangés entre la Communauté urbaine et le conseil général du Rhône ;

Vu sa décision n° B-2002-0698 en date du 8 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le projet de cession, à titre gratuit, par la Communauté urbaine au conseil général du Rhône.

2° - La cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession = 0 €,

- sortie du bien du patrimoine communautaire 2 062 831 € en dépenses - compte 674 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,